



**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté Préfectoral n° DRIAT-IDF-2025-0052 du 17 février 2025**  
portant dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées pour le projet de  
requalification du domaine de la Grange le Roy – secteur Coubert à Grisy-Suisnes (77)

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1 à 5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCSE/BPE/E N°2018-14 du 5/11/2018 concernant le projet de réhabilitation du site de La Grange Le Roy sur le territoire de la commune de Grisy-Suisnes (77) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation, déposé le 13 octobre 2022 et complété les 18 octobre 2023, 17 mai, 10 juillet et 27 septembre 2024 par la SAFER de l'Île-de-France ;

**Vu** le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées notamment l'étude en date du 17/10/2023 : Biotope, 2023, Projet de requalification du Domaine de la Grange le Roy – secteur Coubert (77) demande de dérogation au titre de l'article L.411-2, SAFER-IDF – VINCI CT, 498 pages ;

**Vu** l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 26/01/2023 ;

**Vu** le rapport répondants aux points soulevés par le CSRPN apportés par la SAFER de l'Île-de-France, le 19/06/2023, « Requalification du Domaine de la Grange-le-Roy à Coubert (77) - réponse à l'avis du CSRPN du 17 mars 2023 », SAFER-IDF, 99 pages ;

**Vu** le mémoire en réponse de la SAFER de l'Île-de-France du 27/09/2024 à l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale N°APJIF-2024-066 du 11/09/2024, 43 pages ;

**Vu** le Plan de gestion Détaillé du site de compensation de Favières Archipel pour SAFER de l'Île-de-France, octobre 2023, 265 p ;

**Vu** la convention pour la mise en œuvre des mesures compensatoires, dit avant-contrat du programme de compensation écologique à Favières (77), entre la SAFER de l'Île-de-France et la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild Héritage, en date du 19/12/2022 ;

**Vu** le registre électronique et le registre d'observation du public et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête publique, sur les communes de Coubert, Grisy-Suisnes, Presles-en-Brie et Favières (77) ;

**Vu** le rapport, l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3/01/2025 ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur :

- la capture ou enlèvement d'amphibiens, d'insectes, de reptiles et de mammifères ;
- la destruction de spécimens d'amphibiens, d'insectes, de reptiles et de mammifères ;
- l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et la perturbation intentionnelle d'amphibiens, de reptiles, de mammifères, et d'oiseaux ;

**Considérant** que le projet prévoit un étalement de l'aménagement du site sur plusieurs années et en deux phases disjointes pour assurer le maintien des espèces animales durant le chantier dans des espaces non-encore impactés ou restaurés à l'avancement du site ;

**Considérant** que le projet de requalification du site de Coubert restitue des terres à vocation agricole ce qui est d'intérêt général, et qu'il permet une valorisation de déblais et de marins de tunneliers limitant la consommation de foncier agricole et contribuant à maintenir les capacités de stockage de la Seine-et-Marne et des départements limitrophes, pour les déchets inertes issus des grands projets du secteur, et qu'il relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet, en faveur d'une économie circulaire et d'une meilleure gestion des déchets, permet de privilégier leur valorisation à leur élimination, plus polluante, conformément au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-de-France de 2019 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté, en particulier l'évitement de la zone humide au centre du secteur Coubert et la mare principale, l'évitement de la zone boisée au nord et le phasage du projet en deux phases, permettent de garantir que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces

protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la SAFER a étudié plusieurs solutions alternatives parmi six scénarios détaillés d'évolution du site, en particulier celui consistant à ne pas intervenir, et qu'aucune des solutions alternatives au projet actuel étudiées ne peut être considérée comme davantage satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) a rendu un avis défavorable en date du 26/01/2023 et que les réponses apportées par la SAFER le 19/06/2023 à cet avis lèvent les réserves justifiant l'avis défavorable, éléments de réponse ayant été transcrits dans le présent arrêté ;

**Considérant** que le projet prévoit de reconstituer des milieux favorables aux espèces animales protégées concernées dès le démarrage du chantier et par tranches jusqu'en phase exploitation ;

**Considérant** que le projet prévoit de reconstituer des milieux agricoles dans une logique de cohérence avec le projet mitoyen de Grisy-Suisnes (77) de la SAFER Ile-de-France ;

**Considérant** que le plan de gestion d'octobre 2023, 265 pages, élaboré par ARCHIPEL représente une garantie d'effectivité de la mesure compensatoire notable ;

**Considérant** que le projet convention entre la SAFER de l'Ile-de-France et la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild Héritage (CFBER) visant à la mise en œuvre de la mesure de compensation du présent projet apporte des garanties de bonne gestion et de pérennité de la mesure compensatoire, ainsi améliorée et adaptée suite aux réserves de l'avis du CSRPN ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## ARRÊTE

### **Article 1** : Bénéficiaires de la dérogation

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural d'Ile-de-France (SAFER IDF) sise 19, Rue d'Anjou 75008 Paris et représentée par son Directeur général délégué M. Pierre Missoux est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2** : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées sur les parcelles 0A 0190 et 067 à COUBERT (77 127), propriété de la SAFER et dit « secteur Coubert » dans le présent arrêté.

La dérogation porte sur les activités suivantes, soit la « requalification du site de Coubert » :

- Une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), et création d'accès, avec remise en état final par recréation d'un sol arable ;
- l'aménagement paysager du site ;
- la plantation de boisements, et lisières arbustives, au niveau des talus, notamment au nord et à l'est du site, ainsi qu'autour de la mare et du ru ;

- la valorisation agricole du domaine par la restitution de 11 ha d'une activité herbagère pastorale (ovins ou bovins), extensive et sans apports de produits de synthèse, en lien avec un ou des exploitants agricoles local/locaux ;

En résumé, la dérogation porte sur la requalification du secteur Coubert, de 21 ha. Il comporte un secteur d'évitement interne de 0,48 ha, Cf. article suivant.

La dérogation concerne les espèces et interdictions suivantes :

Espèces protégées concernées par la demande	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
<b>Insectes</b> : Agrion mignon, Flambé, Conocéphale gracieux, Grillon d'Italie et Mante religieuse	X	X	X	
<b>Amphibiens</b> : Grenouille agile, Rainette verte, Triton crêté,	X	X	X	X
Crapaud commun, Grenouille rieuse, Triton palmé, Triton alpestre, Triton ponctué, Salamandre tachetée, Grenouille commune et Grenouille rousse		X	X	X
<b>Reptiles</b> : Couleuvre helvétique, Lézard vivipare, Orvet fragile et Lézard des murailles	X	X	X	X
<b>Mammifères</b> : Hérisson d'Europe et Écureuil roux	X	X	X	X
Mammifères ( <b>Chiroptères</b> ) : Murin de Daubenton, Murin à moustaches, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, et Pipistrelle commune			X	X
<b>Oiseaux</b> : Troglodyte mignon, Rougegorge familier, Rossignol philomèle, Roitelet huppé, Roitelet à triple bandeau, Pouillot véloce, Pouillot fitis, Pinson des arbres, Pic vert, Pic noir, Pic épeiche, Mésange nonnette, Mésange charbonnière, Mésange à longue queue, Martinet noir, Locustelle tachetée, Linotte mélodieuse, Hypolaïs polyglotte, Grimpereau des jardins, Grand Cormoran, Fauvette grisette, Fauvette des jardins, Fauvette à tête noire, Coucou gris, Chouette			X	X

Espèces protégées concernées par la demande	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
hulotte, Chardonneret élégant, Buse variable, Bruant jaune, Bouvreuil pivoine, Accenteur mouchet				

La présente dérogation est valable jusqu'au 28 février 2032 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Pendant la période de dérogation et après cette période, l'obligation de mise en œuvre de certaines mesures d'évitement, de réduction et de compensation a cours jusqu'en 2055

La SAFER s'assure que les conventions avec ses prestataires pour son projet objet du présent arrêté garantissent la mise en œuvre des prescriptions des articles 2 à 11 du présent arrêté.

**Article 3** : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

**Article 4** : Mesures d'évitement

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, Cf. dossier de demande de dérogation au titre du L.411-2 du code de l'environnement, les mesures d'évitement suivantes sont mises en place.

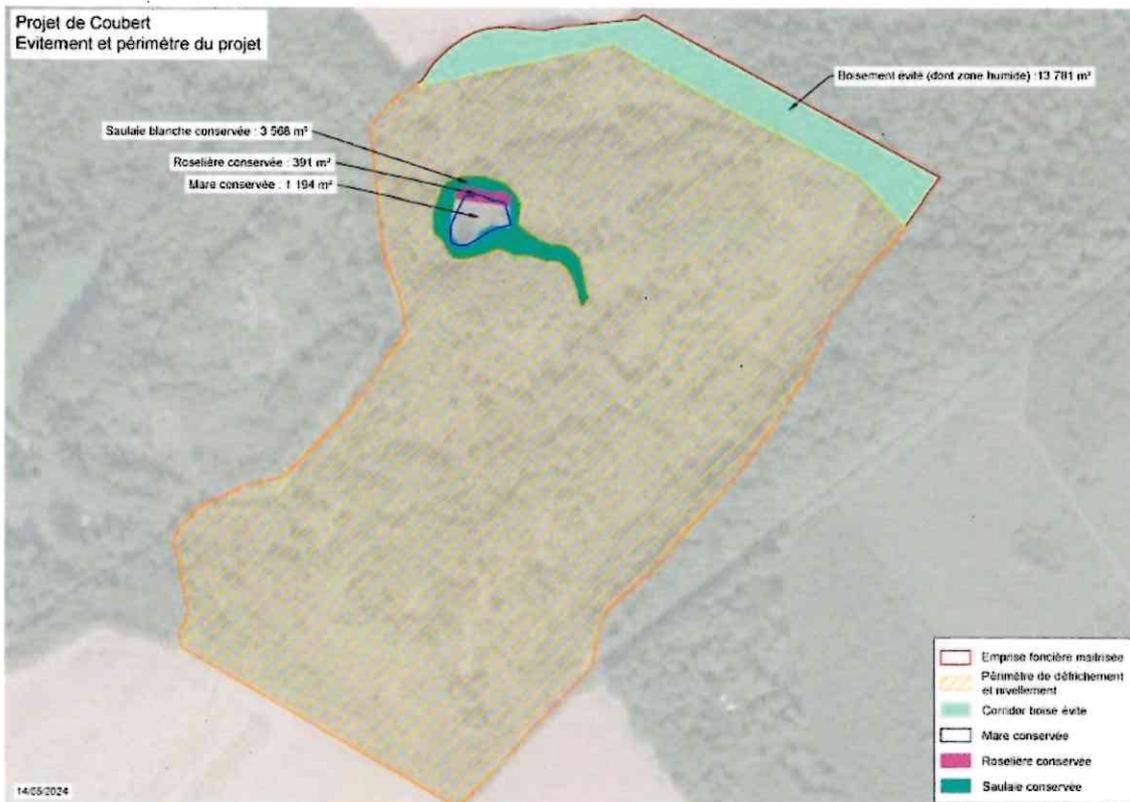
ME01 Sanctuarisation de la mare et des milieux attenants

Le pétitionnaire s'engage à ne pas impacter la mare centrale du site et ses milieux attenants en les mettant en défens. Cette mesure préserve le potentiel d'habitat du site pour les amphibiens, reptiles et insectes et assure un maintien d'une fonction d'alimentation des chiroptères.

Par ailleurs et sans se limiter à cette fin, cette mesure doit garantir la bonne observation de la mesure de compensation par création de roselière définie dans l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/E N°2018-14 du 5 novembre 2018 du projet de Grisy-Suisnes.

L'évitement ME01 a pour extension : 0,1 ha d'eau stagnante, 390 m<sup>2</sup> de roselières, 0,35 ha de saulaie blanche et peupleraies.

Carte de localisation de la mesure ME01 au centre et ME02 au nord :



La mesure ME1 est localisé p. 218 de l'étude du 27/09/2024 suscitée.

Cette mesure s'articule à la mesure de phasage en 2 temps des travaux – ME03 ci-dessous. De même, la MR01 art. 6 ci-dessous, en particulier l'entretien de la mare, se combine avec ces évitements. Ainsi, cette mesure s'articule à la mesure de restauration de la mare, conçue selon le protocole validé par la Conservatoire Botanique du Bassin Parisien, spécifié p. 220 de l'étude 'Projet de requalification du Domaine de la Grange Le Roy – Secteur de Coubert (...) v.f. 09/07/2024 ;

Cette mesure est dotée d'une mesure de suivi spécifique, Cf. art. 10 ci-dessous : un suivi de la mare par prélèvements réguliers d'eau et étude de la qualité de l'eau, afin de surveiller l'apport potentiel d'eau chargée en provenance du chantier dans l'attente d'une végétalisation, durant les travaux et la première année de la phase d'exploitation.

Par une telle mesure le bénéficiaire préserve durant l'aménagement la connectivité au sein du réseau de mares entre celles du site et celles du Bois de Coubert.

#### ME02 Préservation d'un corridor boisé au nord du site

Au nord du site, une bande boisée de 30 m de large, un cordon boisé reliant ce cordon à la limite nord-ouest du périmètre et une zone humide sont évités. Une mise en défens est mise en œuvre par un barriérage pérenne et résistant dès avant le démarrage du chantier. Les chef-fe-s de chantiers veillent à ce qu'il n'y ait pas d'intrusion par les engins, le matériel ou les

terres stockés. En cas d'incident, le barriérage est remis en place immédiatement et l'écologue de suivi de chantier en est informé-e, ce dernier ayant à analyser l'incident et à proposer comment le prévenir pour la suite du chantier.

L'évitement ME02 a pour extension environ : 0.3 ha de friches vivaces, 0,4 ha de boisement pionniers, 0,23 ha de saulaie blanche et peupleraies constituant la zone humide mentionnée, et 958 m<sup>2</sup> de friche arbustive post-culturale.

Le but est de préserver au sein même de l'emprise projet la connexion écologique entre le bois de Coubert et le site de Grisy-Suisnes, en particulier le transit des reptiles, des mammifères au sol et volant. Ces milieux constituent une interface avec la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Forêt de la Lechelle et de Coubert ».

ME03 Distinction de deux phases de travaux et de reconstitution des milieux naturels

**ME03 a)** Deux phases de travaux distinctes entrecoupées de plusieurs mois.

Dans le but de maintenir en permanence des habitats de reports pour la petite faune (amphibiens reptiles, insectes et mammifères), les travaux sont réalisés en deux phases distinctes au plan géographique (et temporelle), séparées par un intervalle temporel de 9 à 12 mois. La page suivante présente le plan de phasage. La reconstitution des milieux naturels se fait à l'avancement (du chantier) et aussi en deux phases.

La phase 1, au nord, concerne 10,9 ha. La phase 2, au sud, concerne 7,6 ha. Par ailleurs, durant la première la phase, si le couvert boisé est entièrement conservé sur l'emprise de la phase 2 c'est aussi afin de faire écran végétalisé.

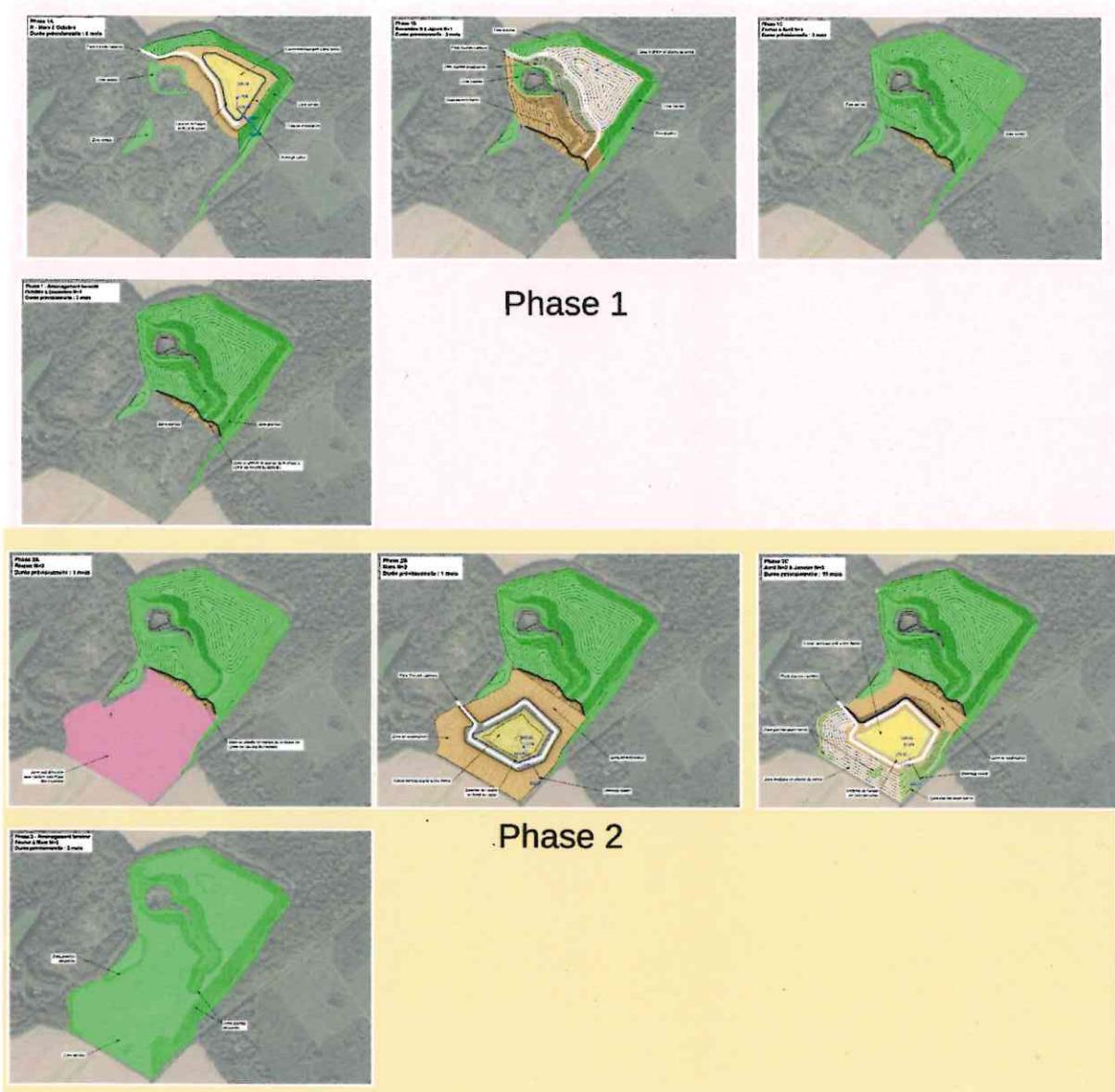
L'exploitation de la phase 1 est prévue pour durer environ 1 an et commence par la partie nord de la phase 1 par la création du casier de réception des marins de tunneliers et terres humides sulfatées, cf. MR1 article 6. Il est prévu également de réaliser cette phase « rapidement » : les apports de terres de la phase 1 seront finalisés le printemps suivant le démarrage du chantier.

La pose des clôtures anti-retour des amphibiens est adaptée au moment opportun de la phase 1 bis intermédiaire après la phase 1. Des travaux de génie écologiques peuvent aussi concerner cette phase intermédiaire. Les amphibiens doivent pouvoir se déplacer de leurs habitats d'hivernage vers leurs milieux de reproduction au printemps, y compris la mare préservée et les zones humides reconstituées de la phase 1.

Cette ME03, de type R3.1a Adaptation des périodes de travaux sur l'année, au sens du guide d'aide à la définition des mesures éviter-réduire-compenser du CEREMA de 2018, vise à maintenir des habitats de report durant les travaux.

Elle est liée à la MR07 de l'article 6 d'adaptation du planning des travaux aux sensibilités faune, qui comporte en particulier de ne dégager les emprises qu'entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars, période de moindres impacts pour les oiseaux et les amphibiens, à chaque phase.

La ME03 est donc à anticiper et suivre. Les travaux, en particulier cette mesure, sont suivis par un écologue de chantier (cf. Article 6 MR05). Il est informé de la planification adéquate du chantier – le cas échéant de son évolution. Il est force de proposition en la matière et sensibilise les entreprises de maîtrise d'œuvre pour une bonne mise en application



de ME03.

**ME03 b) Les milieux naturels sont reconstitués à l'avancement**

Les milieux naturels sont reconstitués à l'avancement selon différents sous-phasages au sein de chaque phase par l'apport de matériaux fertiles et façonnage et étanchéité des secteurs de reconstitution des zones humides. Schéma ci-dessus.

**Article 5** : Mesures de réduction des impacts du chantier

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser présentée par le pétitionnaire dans son dossier de demande de dérogation au titre du L.411-2 du Code de l'environnement, les mesures de réduction suivantes sont mises en place pendant la phase chantier.

Nom de la mesure et code	Échéance	Objectif et paramètre de contrôle
MR01 Restauration des milieux selon l'avancement des travaux et gestion dynamique du barriérage amphibiens	Pendant travaux	<p>La planification et la mise en œuvre avant le démarrage du chantier de :</p> <p>La transplantation de la Gesse hérissée,            La pose de gîtes et refuges dans les zones évitées,            La pose de barrières amphibiens au début de l'automne précédent le défrichage, est essentiellement prévue pour préserver des habitats d'hibernation amphibiens            La gestion des stations d'espèces exotiques végétales envahissantes</p> <p>La mesure vise à conserver plus de 3500 m<sup>2</sup> d'habitat favorable à l'hibernation des amphibiens autour de la mare (Saulaie blanche) ; ainsi que 7,6 ha au sein de la zone 2 durant les travaux sur la zone 1, cf. article 5.</p> <p>En phase 1 comme en phase 2 : végétalisation à l'avancement par des semi en période favorable.</p> <p>La mare centrale (à Utriculaire citrine) continue d'être restaurée ce qui consiste à réaliser « un faucardage de la moitié de la surface des roselières (afin de ralentir le front de colonisation du Phragmite), un curage échelonné sur la phase chantier afin de préserver les banques de graines notamment pour l'Utriculaire ; un léger décaissement de la végétation autour de la mare afin de rouvrir le milieu et permettre un renouvellement de la végétation autour. »<sup>(1)</sup></p>
MR02 Limiter les emprises du chantier et mise en œuvre de barrières anti-retours, de type E2.1.b. Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux	Préalablement et pendant les travaux	<p>L'objectif est de maîtriser et limiter l'emprise des travaux de chaque phase par la matérialisation du périmètre des travaux et par un barriérage des secteurs à préserver. Le document de vérification de la mesure préconisé est le plan détaillé de l'aire de chantier et des zones de stockage (à chaque phase).</p>
MR03, Gestion des espèces exotiques végétales envahissantes (EEVE), de type R2.1f Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Préalablement , durant les travaux et après végétalisation et requalification du site (et pendant 5 ans)	<p>Le but que le chantier se déroule sans occasionner de dissémination des EEVE constatées à l'état initial, par une gestion des stations existantes en amont des travaux, et par des actions préventives au cours du chantier.</p>

Nom de la mesure et code	Échéance	Objectif et paramètre de contrôle
<p>MR04, Amélioration de la fonctionnalité du corridor boisé au nord-ouest et réaménagement de milieux arbustifs à arborés à l'issue des travaux, de type C1.1a Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles.</p>	<p>Pendant les travaux et après</p>	<p>Cette mesure vise en particulier les amphibiens, les reptiles des lisières du bois de Coubert dont le lézard vivipare, les oiseaux nicheurs des milieux semi-ouverts (Pouillot fitis et Bruant jaune) et les oiseaux nicheurs des milieux arbustifs et de lisières (Bouvreuil pivoine, Accenteur mouchet).</p> <p>Elle est localisée : en phase 1, dans le corridor au NORD-OUEST du site et dans la lisière arbustive et arborée des franges NORD et EST du site, puis en phase 2, au niveau des patchs arbustifs répartis dans l'ex-emprise chantier phase 1.</p> <p>Dès les premiers impacts sur Coubert, le bénéficiaire organise, en respectant les contraintes des entreprises du chantier et avec leur concours, la reconstitution de conditions d'accueil favorables aux espèces occupant les milieux boisés et buissonnants.</p> <p>Cette restauration d'un corridor multi-strates s'appuie sur les plantations d'arbres et de buissons de la mise en œuvre du plan paysager de réaménagement <i>in fine</i>, cf. Article 7 MR10.</p> <p>Des trouées sont réalisées dans le corridor arboré, constitué en 2023 de 130m x 20m de Frênes au nord-ouest de Coubert, qui assure une continuité avec les milieux préservés sur le site de Grisy-Suisnes. De nouvelles essences arbustives y sont plantées (prunelier, cornouiller sanguin, aubépine) ainsi que des semis herbacés d'ourlets végétaux. Les essences sélectionnées font partie des flores initialement présentes sur le site, non envahissantes.</p>
<p>MR05 Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue</p>	<p>Avant et pendant les travaux</p>	<p>La mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures est suivie par un écologue, qui assure également la sensibilisation régulière des entreprises en participant à plusieurs visites et réunion de chantier par an.</p> <p>Deux visites de l'écologue en appui de l'installation des mesures d'évitement en phase préparatoire au moins, et 6 visites par an au moins en phase chantier (toute sa durée). L'écologue intervient avec les équipes du chantier concernant les sites à éviter et les procédures environnementales à respecter. La mesure fait l'objet de comptes-rendus réguliers à la DRIEAT-SNP.</p>
<p>MR06, Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement</p>	<p>Pendant les travaux</p>	<p>Une procédure en cas de pollution accidentelle, des protocoles de nettoyage des engins et du matériel de chantier, des mesures anti-poussières protectrice de la qualité de l'air sont mises en œuvre pour réduire au maximum la dégradation des milieux naturels par pollutions pendant la phase chantier. L'assistance environnementale en phase travaux en rapporte à tout moment en tant que de besoin.</p>
<p>MR07, Adaptation du planning des travaux aux sensibilités environnementales, de type R3.1a Adaptation de la période des travaux sur l'année</p>	<p>Pendant les travaux</p>	<p>Cette mesure réduit le risque de destruction accidentelle d'amphibiens et de reptiles en phase terrestre et d'oiseaux et d'insectes non volants, de leurs nids et de leurs œufs.</p> <p>Dégagement des emprises entre octobre et février.</p> <p>Suivi du planning de chantier par un écologue.</p>
<p>MR08 Création d'habitats favorables</p>	<p>Pendant les travaux et</p>	<p>La mesure vise à créer des habitats favorables de phase</p>

Nom de la mesure et code	Échéance	Objectif et paramètre de contrôle
pour la faune, de type R2.2I Installation d'arbres ou de gîtes artificiels pour la faune	pérennisé en phase exploitation	terrestre amphibiens et reptiles, et, durant le chantier, pour influencer sur leur circulation dans le site. Plusieurs tas de bois, empilements de pierres de type murgier, tas de bois et de pierres avec ou sans compost, sont disposés à des endroits choisis du site (proche des buissons, entourés d'ourlets herbacés non-fauchés). Positions des abris définies par l'écologue de chantier. Réutiliser les matériaux présents sur le site (bois morts de tout type, petites et grosses branches, bûches, pièces de troncs, bois flotté ou souches d'arbres...). Mesure liée à la mesure d'accompagnement MA01.
MR09 Proscrire ou limiter l'éclairage nocturne, de type R2.1k – Dispositifs de limitation des nuisances	Pendant les travaux et pérennisé en phase exploitation	Cette mesure doit atténuer les impacts potentiels par pollution lumineuse par la mise en place d'un plan d'éclairage raisonné (choix des lampes température de couleur, orientation vers le bas des éclairages, phasage temporel de l'éclairage). En particulier, les éclairages ne sont allumés au plus tôt qu'au coucher du soleil et sont éteints au plus tard une heure après la cessation de l'activité.
MR10 Gestion écologique du site	Pendant les travaux, mesure pérennisée en phase exploitation	Une gestion extensive et sans produit issu de la chimie de synthèse est menée sur les milieux restaurés en particulier les milieux ouverts herbacés. Procéder à une fauche tardive sur les prairies restaurées. La fauche tardive correspond à une coupe retardée dans l'année de la végétation herbacée qui permet aux plantes d'effectuer l'intégralité de leur cycle de vie. L'export des végétaux fauchés permet d'amaigrir les milieux herbacés pour lesquels cela est pertinent (maintenir maigre les ourlets pré-forestiers et aller vers une « prairie fleurie »). Une fauche mi-mai peut s'avérer nécessaire en fonction du plan de gestion extensif et de la rotation des itinéraires de fauche. En phase chantier, des sols sont recréés, des semis effectués, une gestion écologique est assurée jusqu'à la fin du chantier. Cf. suite de la mesure en phase exploitation à l'article 7 du présent arrêté.

<sup>(1)</sup> mémoire en réponse du 27/09/2024 à l'avis de la MRAE

#### **Article 6** : Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser présentée par le pétitionnaire dans son dossier de demande de dérogation au titre du L.411-2 du Code de l'environnement, les mesures de réduction en phase exploitation sont mises en œuvre, en particulier :

#### **MR09** Proscrire ou limiter l'éclairage nocturne

En phase exploitation, aucun éclairage n'est mis en œuvre sur l'ensemble de l'emprise projet.

#### **MR10** Gestion écologique du site

En fin de phase 2, la carte suivante de réaménagement du site prévaut :



En phase exploitation agricole du site de Coubert requalifié, en accord avec les procédures SAFER, un ou des éleveurs locaux sont sélectionnés pour l'installation de cheptel ou l'utilisation de fourrage (selon le stade de confortement des sols). Le foncier est rétrocédé avec un cahier des charges environnemental comportant les prescriptions de gestion écologique adaptées au site.

Il est prévu donc qu'un cahier des charges environnemental, d'une durée minimum de 30 ans, enregistré au service de la Publicité Foncière soit opposable au futur porteur de projet agricole, afin que l'entretien des parcelles se fasse sans usage d'intrants phytosanitaires issus de la chimie organique de synthèse et sans intrants organiques excessifs susceptibles d'impacter négativement les sols et la diversité des flores.

Ce cahier des charges comporte *a minima* des modalités de fauches (centrifuge, tardive, avec export etc.), d'entretien extensif des haies (débroussaillage sélectif léger tous les 2 à 3 ans) et de pérennisation des mesures MR03, MR04, MR08 et MR09.

À noter : il est loisible de se servir des résidus fauchés à exporter pour des haies sèches ou pour entretenir des gîtes favorables à la petite faune, cependant l'excédent reste à exporter.

#### **Article 7** : Mesure compensatoire

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire et compenser présentée par le pétitionnaire dans son dossier de demande de dérogation au titre du L.411-2 du Code de l'environnement, les mesures de compensation au sens du L.163-1 du Code de l'environnement suivantes sont réalisées par le bénéficiaire, pour une durée de 30 ans à compter de la date du démarrage du chantier notifiée à l'administration selon l'article 11.

Les espèces visées par la compensation sont (en gras les principales) :

<b>Cortège des milieux buissonnants et semi-ouverts</b>	<b>Pouillot fitis (Phylloscopus trochilus)</b> <b>Bruant jaune (Emberiza citrinella)</b> <b>Linotte mélodieuse (Linaria cannabina)</b> <b>Hypolaïs polyglotte (Hippolais polyglotta)</b> <b>Fauvette des jardins (Sylvia borin)</b> et papillon de jour : Flambé (Iphiclides podalirius) Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus)
Milieux arbustifs et de lisières	Bouvreuil pivoine (Pyrrhula pyrrhula) Accenteur mouchet (Prunella modularis) Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus)
Milieux herbacés	Conocéphale gracieux (Ruspolia nitidula) Grillon d'Italie (Oecanthus pellucens) Mante religieuse (Mantis religiosa)
<b>Milieux aquatiques stagnants et humides</b>	<b>Agrion mignon (Coenagrion scitulum)</b> <b>Locustelle tachetée (Locustella naevia)</b>
<b>Milieux humides et terrestres</b>	<b>Salamandre tachetée (Salamandra salamandra)</b>
milieux boisés	Papillon de jour : Grande Tortue (Nymphalis polychloros) Ecureuil roux (Sciurus vulgaris) Oiseaux : Coucou gris (Cuculus canorus) Mésange à longue queue (Aegithalos caudatus) Pic noir (Dryocopus martius) (milieu boisé mûres) murins (sp.) murin de Daubenton - chiroptères des boisements humides

#### Géolocalisation de la mesure compensatoire

En application du L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, au service nature et paysage de la DRIEAT avant le démarrage des travaux.

#### MC01 – Site de compensation de Favières (77)

Les milieux impactés de manière significative après mesures d'évitement et de réduction à considérer sont 4,43 ha de boisement dégradés, 1,47 ha d'arbustes, fruticées et manteaux forestiers, 1,41 ha de friches vivaces en mosaïque avec 0,34 ha de saulaie blanches humides.

À 7 km au Nord-Est du site de Coubert en Seine-et-Marne (77), les mesures compensatoires du présent arrêté de dérogation sont mises en œuvre dans le domaine des Trente Arpents (ferme éponyme), entre la forêt de Crécy et la forêt d'Armainvilliers.

Il s'agit de restaurer des lisières de boisement, des haies, des milieux humides et des milieux boisés, de les entretenir durant 30 ans et d'en assurer un suivi écologique stable dans le temps de manière à démontrer la réussite écologique des mesures. Ces mesures de création de milieu et de gestion visent :

La surface concernée par les aménagements compensatoires est de 6,89 ha.

Un diagnostic et un plan de gestion du site de Favières sont annexés au dossier.

Le plan de gestion d'octobre 2023 : « ARCHIPEL, 2022, Plan de gestion détaillé du site de compensation de Favières, Projet de requalification d'un terrain de la Grange Le Roy –

Secteur de Coubert (77). SAFER Ile-de-France, 265 p. » est mis en œuvre. Les mesures de création de milieux s'étalent sur trois ans au démarrage de la compensation.

Le plan de gestion est à compléter d'ici le 1er mars 2026 par une étude hydrologique et topographique précisant l'hydrologie de « l'alimentation » des mares (à l'EST et au NORD du site), servant aussi à affiner leur position et leur profil, et éventuellement à préciser un éventuel besoin d'étanchéification. Ce complément est transmis à la DRIEAT-SNP. En résumé, la mesure compensatoire consiste à :

- Animer et mettre à jour le plan de gestion du site de compensation ;
- Transformer 1,02 ha de culture en prairies ;
  - Une grande entité de 0,97 ha et une petite en clairière d'un boisement créé, de 500 m<sup>2</sup> clairière au sein de laquelle est créé une mare également.
- Créer des boisements mésophiles à l'ouest du site de compensation de 1,69 ha ;
- Créer des milieux aquatiques pour la reproduction des amphibiens et des insectes
  - une mare temporaire en contexte forestier de 140 m<sup>2</sup>
  - deux mares permanentes en contexte forestier l'une de 154 m<sup>2</sup>, l'autre, au sein d'une clairière, de 71 m<sup>2</sup> permettant de la relier à la trame des milieux ouverts afin qu'elle soit compatible avec l'écologie de l'Agrion mignon,
  - Restaurer une mare au nord-ouest du site – plan ci-dessous – de 520 m<sup>2</sup> (proscrire les talus à proximité, relocaliser le stockage de fumier à un autre endroit du parcellaire) et la rendre favorable à la salamandre tachetée, reprofiler la mare pour permettre une mise en eau plus pérenne, et assurer une gestion, maintenir un marnage ou un peu de prairie inondable autour d'elle de 940m<sup>2</sup>,



- Faucarder, débroussailler et curer les mares avec des techniques d'entretien écologique doux en fractionnant dans le temps les actions d'entretien.
- Planter, les années N, N+1, N+2 et N+3, et entretenir de manière légère, un réseau de haies de 5 km couvrant une surface de 3,79 ha – maintenir leur structure étagée ;
- Pratiquer des fauches tardives annuelles avec export de produit fauché sur 1,02 ha ;
- Créer des manteaux forestiers devant des boisements mésophiles de type hêtraie-chênaie, diversifier ces boisements et les mettre en îlots sénescence ;
- Suivi de l'évolution des habitats naturels, de la flore et de la faune indigène sur 6,89 ha.

N.B : Au plan de gestion, outre les constatations de l'état initial par groupe d'espèces, il est bien noté que ce programme compensatoire reconstitue un éco-paysage rural et champêtre en bordure de grandes cultures (3,1 ha), sur celle-ci (1,02 ha) et sur des habitats à végétation

permanente (prairie, friche, boisement), en état écologique moyen (1,3 ha) ou mauvais (0,3 ha) ainsi que sur des milieux artificialisés (2,1 ha). « Le seul habitat naturel en bon état de conservation est un ourlet nitrophile en lisière du bosquet ouest (< 0,1 ha).» (p.152 du plan de gestion détaillé du site de compensation de Favières SAFER IDF oct. 2023)

Mesure de protection du sison amome intégrée à la mesure de compensation

Le Sison amome (flore protégée) est présente en lisière sud d'un bosquet du site le plus à l'est du programme compensatoire (carte page 352 étude BIOTOPE *Actions à mener sur l'emprise des mesures compensatoires*, figurant page suivante du présent arrêté). Etant inféodée à ce type d'habitat, cette lisière du bosquet doit être intégralement préservée, à la fois en phase chantier écologique de restauration, mais aussi à long terme en conservant des milieux ouverts au sud de cette lisière.

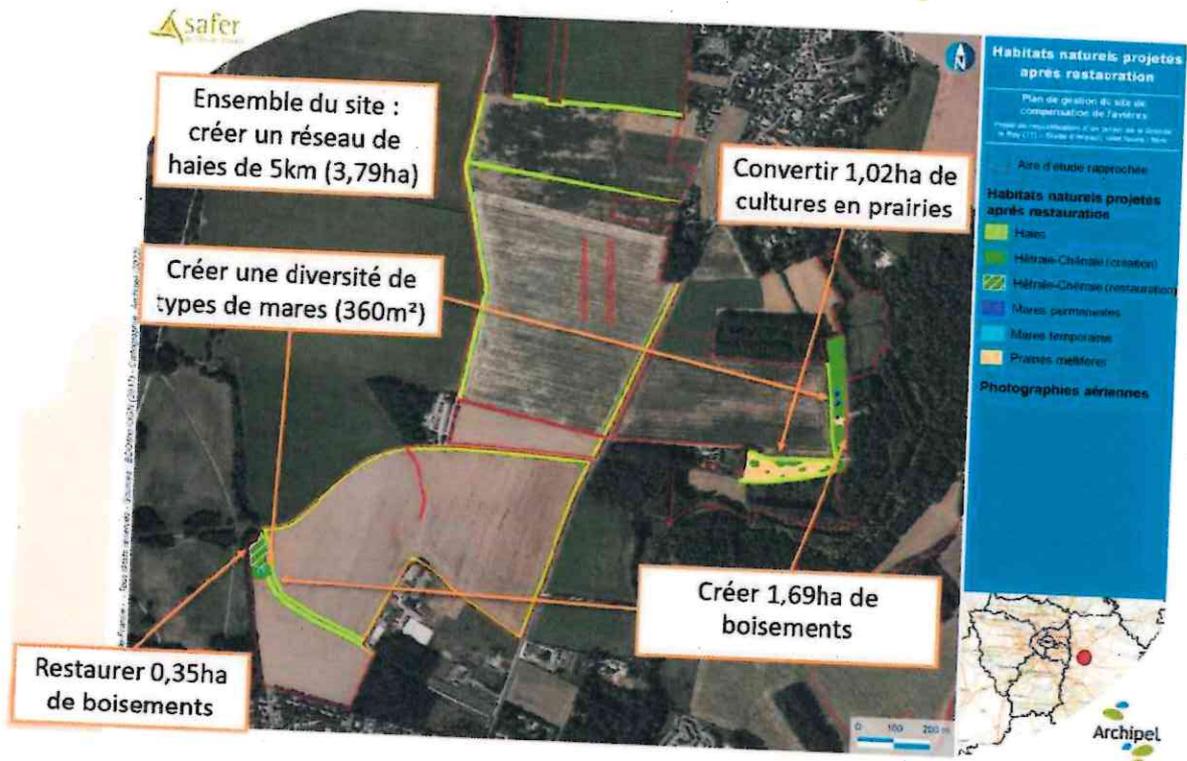
Par ailleurs, le plan de gestion comporte des précautions pour éviter de disséminer l'Ailant glanduleux, le Conyze du Canada, le Laurier-cerise, le Robinier, le Sénéçon du cap et la Vergerette annuelle (carte des EEVE page 66).

Entretien des mares de la mesure de Favières en tant que de besoin et non systématiquement (valable également pour le site de Coubert)

- curage doux tous les 3 ans ;
- curage tous les 9 ans pour chaque mare ;
- réouverture automnale raisonnée des rives en tant que de besoin (identifié par l'état initial, par constatation au rapport de l'écologue ou par le suivi) – coupe des saules – dessouchage des saules si nécessité écologique.

La réalisation des zones humides de compensation se fait sous l'assistance et le contrôle d'une maîtrise d'œuvre experte écologue chargée du suivi de l'exécution des travaux, du diagnostic de rétablissement des conditions en faveur du rétablissement des zones humides et de prononcer l'effet de la mesure compensatoire réalisée.

Pour illustrer le plan de gestion, il est porté au présent arrêté deux cartes de synthèse (complémentaires) du programme compensatoire :



### **Article 8 :** Mesures d'accompagnement

- MA01 : installation de nichoirs avifaune (3\*) et gîtes à chiroptères (3\*\*)
- MA02 : mesure expérimentale de transplantation de la Gesse hérissée (transplantation)
  - Au préalable localisation fine des stations entre mai et juillet de l'année précédant les travaux
  - Avant travaux : prélèvement de graine avant fructification, puis semis
  - Mesure filet : prélèvement de 15 cm sol (banque de graines) si le risque de disséminer des EEVE lié à cette action est estimé très faible ; implantation provisoire en bac 4m<sup>2</sup> (20 cm de sol max) et réimplantation à N+3 (si absence d'EEVE).

\* Orientation Est, Sud-Est, avec trou d'envol à l'opposé des vents dominants et nichoir penché vers l'avant pour dévier les intempéries.

\*\* de type boîte aux lettres ou fusée sur mât.

Échéance des MA01 et MA02 : au démarrage des travaux – mis en œuvre et suivi par l'écologue de chantier.

### **Article 9 :** Suivi des mesures et de leur efficacité

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Le premier tableau donne le cadre global des suivis et le second les prescriptions détaillées.

Mesure	Échéances
MS01 de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction <i>in situ</i>	Reportage <i>a minima</i> annuel durant le chantier N+1, N+2, N+3, (si besoin N+4)
MS02 de suivi des habitats, de la faune sauf chiroptères* et de la flore – hors zone humide <i>in situ</i>	Durant 10 ans selon l'échéancier N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 (N étant l'année de restauration des milieux)
MS03 de suivi des habitats, de la faune* et de la flore <i>ex situ</i> (MS03) - site de Favières	Durant 30 ans selon l'échéancier suivant : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30.
Les protocoles de suivi écologiques seront établis en détail dans l'année suivant l'obtention de l'arrêté. Ils devront permettre de > suivre et s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des engagements précités ; > s'assurer des objectifs de conservation des espèces protégées cités à l'article 2 ; > maintien dans un bon état de conservation des populations d'espèces protégées impactées, à l'échelle locale ; > Guider au besoin la gestion des espaces visés par les mesures ERCA, et, > Produire les résultats permettant de démontrer du respect des engagements.	

Le bénéficiaire missionne également un bureau d'étude en écologie établissant des rapports annuels clairs en termes de méthodes et de résultats (robuste sur le long terme), pourvu d'une synthèse et émettant des préconisations pragmatiques liés aux constats effectués.

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe l'autorité administrative.

Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre et des résultats des suivis écologiques, suivant l'une des deux modalités suivantes :

- [par voie électronique] la démarche de dépôt des rapports de suivi écologique est utilisée à cette fin : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>, ou bien,
- [par voie papier] à l'adresse 12, Cours Louis Lumière, CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex, en mentionnant « suivis espèces protégées » et le titre du présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données de la faune et de la flore du diagnostic écologique réalisé lors de la demande de dérogation ainsi que celles des suivis écologiques réalisés durant l'exécution du présent arrêté au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année qui suit celle de l'acquisition des données faune et flore.

Le bénéficiaire dépose également ses données faune et flore sous <https://geonature.ard-idf.fr/>.

**Article 10** : Notification du démarrage des travaux à l'autorité administrative

Le démarrage des travaux est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la DRIEAT – Service Nature et Paysage. La date de réception du courrier constitue le point de départ de l'obligation de gestion et d'entretien sur 30 ans des mesures compensatoires prescrites.

**Article 11** : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du Code de l'environnement.

**Article 12** : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

**Article 13** : Exécution

- Le préfet de Seine-et-Marne,
- La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Sébastien LIME

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.*